

Expéditeur  
TOTAL SOLAR  
Tour CBX - CS 60117  
1 Passerelle des reflets  
92913 LA DEFENSE CEDEX  
E-mail : martin.joffres@total.com  
Téléphone : 07 72 34 19 44

Destinataire  
Mme. VERGIER  
Société des Transports Pétroliers par Pipeline  
22B Route de Demigny, Champforgeuil  
CS30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX

Référence : dossier de PC n° 059 179 19 C0003  
dossier de PC n° 059 288 19 E0004  
dossier de PC n° 059 589 19 C0002

Objet : réponse à l'avis remis par la société TRAPIL le 26 juin 2019

Copie : D. TOURBIER, C. MARIN-LAMELET et S. SAUVAGE – DDTM du Nord  
O. DELANNAY – Mairie d'Haulchin, Service Urbanisme  
K. ZANIN – Mairie de Thiant, Service Urbanisme  
S. PRUVOST – Mairie de Douchy-les-Mines, Service Urbanisme

Pièces jointes :

1. Avis de TRAPIL en date du 26 juin 2019
2. Avis de la DREAL Hauts-de-France en date du 30 avril 2019
3. Réponse du pétitionnaire à l'avis de la DREAL en date du 12 juin 2019
4. Déclaration de Travaux TRAPIL

Courbevoie, le 10/07/2019

Madame Vergier,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord vient de nous faire parvenir l'avis que vous avez remis sur nos demandes de permis de construire le 26 juin 2019 (annexe 1). Par le présent courrier, nous apportons une réponse aux éléments que vous avez mentionnés dans cet avis.

1. Règlementation ICPE (page 2 de votre avis)

Comme vous l'indiquez en page 2 de votre courrier, les modalités de prise en compte des zones de danger de vos pipelines sont nécessaires seulement si le projet avoisinant est une installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Or, les centrales photovoltaïques au sol ne sont pas ICPE dans la mesure où elles ne figurent pas dans la liste exhaustive des activités listées par l'annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement. Par conséquent, nous ne sommes pas tenus de fournir des précisions relatives aux zones de danger que vous mentionnez dans votre courrier. Toutefois, des mesures de sécurité seront bien mises en œuvre (voir point 2.).

2. Maintien d'une distance minimale et balisage (page 2 de votre avis)

Nous nous engageons à ce qu'une distance de 10 mètres soit maintenue entre les Pipelines Pétroliers de Valenciennes (PPV3 et PPV4) et notre projet de centrale photovoltaïque. Cette distance, qui est bien indiquée dans les plans du dossier de permis de construire (voir en planche PC2-4), sera maintenue de part et d'autres des deux pipelines. Par ailleurs, il sera procédé à la mise en place d'un balisage complémentaire sur le site afin de signaler la présence de ces deux pipelines. Comme indiqué dans notre courrier de réponse à la DREAL en date du 12 juin 2018 (annexes 2 et 3), une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sera réalisée par nos soins pour que TRAPIL vienne faire une détection et un balisage physique en surface de la canalisation avant le lancement du chantier.

3. Accessibilité à la servitude de la canalisation (page 1 de votre avis)

Nous nous engageons à ce que l'accès à la servitude de la canalisation soit garantie aux opérateurs de la société TRAPIL à tout moment, tant pendant la phase de construction (15 mois environ) que pendant la phase d'exploitation (30 ans). Par ailleurs, le portail d'accès à l'Ouest du site, mis en évidence en vert sur le schéma ci-dessous sera accessible aux opérateurs de la société TRAPIL à tout moment.



Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque d'Haulchin, Thiant et Douchy-les-Mines

*Mise en évidence du portail d'accès à l'Ouest du site (en vert)*

Je vous prie d'agréer, Madame Pierre, l'expression de ma considération distinguée.

Martin JOFFRES  
Développeur de Projets  
Total Solar



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

ARRIVÉE DOT/MDTL - ADS  
- 9 JUL. 2019

PIPELINE PETROLIER DE VALENCIENNES (PPV)  
22B ROUTE DE DEMIGNY, CHAMPFORGEUIL  
CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
TÉL. : 03 85 42 13 00 – FAX : 03 85 42 13 05

**DDTM DU NORD**  
**Instruction des ADS**  
**8, rue de Belle Vue**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

**CS 90007**  
**59042 LILLE CEDEX**  
**A l'attention de Madame Danielle TOURBIER**

TÉL : **03.85.42.10.09**      **PPV/CL/0512-19**  
Mail : [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

Champforgeuil, le 26 juin 2019

**Objet** : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Avis sur PC 059 589 19 C0002 –  
PC 059 288 19 E 0004 - PC 059 179 19 C0003

Ligne : **PIPELINE PETROLIER DE VALENCIENNES (PPV)**  
Communes : **DOUCHY LES MINES – HAULCHIN - THIAN** (59)  
Dossier : **10265/CA**

Madame,

Nous accusons réception des permis de construire sous rubrique, concernant le projet présenté par la TOTAL SOLAR, sur les communes de DOUCHY LES MINES, HAULCHIN et THIAN.

L'emprise foncière dévolue au projet se trouve à proximité de la canalisation d'hydrocarbures liquides Haute Pression **PIPELINE PETROLIER DE VALENCIENNES (PPV)**, appartenant à la société TRAPIL.

Les servitudes sont toujours en cours de renégociation et nous vous demandons de bien vouloir vous rapprocher de M COLIN-COLLET Sébastien ([scolin-collet@trapil.com](mailto:scolin-collet@trapil.com)) – Service Juridique et Assurances – 7-9, rue des Frères Morane – 75738 PARIS CEDEX 15 en ce qui concerne ce point.

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, votre projet doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

**Actuellement, le projet n'intègre pas la présence de notre canalisation et a un impact non négligeable pour pérenniser les missions de surveillance et de maintenance de celle-ci. A défaut d'intégrer les remarques et spécifications techniques qui vous sont présentées ci-après, nous ne pouvons donner un avis favorable au projet. Nous invitons le porteur de projet à nous contacter à cet effet.**

Aussi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans le tableau ci-après :

Zones d'effets tronçon PPV3	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Brèche 70 mm</i>
Zone des effets irréversibles	34 m	173 m
Zone des premiers effets létaux	27 m	137 m
Zone des effets létaux significatifs	23 m	110 m

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par la brèche 70 mm concernant le tronçon PPV3.

Zones d'effets tronçon aérien PPV4	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Rupture Totale</i>
Zone des effets irréversibles	34 m	165 m
Zone des premiers effets létaux	27 m	130 m
Zone des effets létaux significatifs	23 m	95 m

L'extrait de plan communiqué et les conclusions de notre étude de dangers montrent que votre projet actuel se situe dans les zones concernées par la rupture totale concernant le tronçon aérien PPV4.

**Si le projet relève de la classification ICPE, il devra prendre en compte ces dangers dans le cadre de l'instruction du dossier associé. De même, il sera évalué si les dangers générés par cette installation ont un impact possible.**

**Les panneaux photovoltaïques devront être implantés à une distance minimale de 10m de notre canalisation et du balisage complémentaire signalant la canalisation devra être mis en place sur l'emprise du projet.**

**De plus le projet devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation par nos services dans le cadre de la maintenance courante ou dans le cas d'intervention en urgence. Ensuite, le positionnement du portail d'entrée au Sud du projet risque d'être problématique en cas de travaux de maintenance de la canalisation.**

Les spécifications techniques suivantes sont également à prendre en compte :

CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA/HTB :

Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validation.

La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est :

- >= 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ;
- < 150 kV et >= 63 kV et situé moins de 500 mètres de notre canalisation ;
- < 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm<sup>2</sup> doit être inférieure à 30 A/m<sup>2</sup>.

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci.

Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.

#### POSTE TRANSFORMATEUR :

Domaine privé: Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

Domaine public: Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

#### VOIE D'ACCES :

Voie d'accès en parallèle : implantation hors servitude forte de la canalisation.

En situation de croisement : des dalles de répartition de charge devront être mises en place selon le plan joint.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

#### PORTAIL :

En domaine privé: le pilier le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.

En domaine public: Le pilier le plus rapproché doit être implanté à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.

#### CLOTURE ET MURETTE :

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger et selon le plan type ci-joint.

PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE

VERT :

La plantation d'arbres ou d'arbustes en zone forestière doit se faire en dehors de la bande des 10 mètres (en dehors de la servitude faible) et hors zone forestière en dehors de la bande des 5 mètres.

Pour les aménagements d'espaces verts, la couverture minimum à assurer au-dessus de la canalisation de transport est de 0.80 mètre. La surcharge de terre maximum, par rapport au terrain naturel, ne devra pas dépasser 1 mètre, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

Les divers intervenants doivent se conformer aux dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'Environnement), et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

**En résumé, pour que nous puissions réétudier notre position à propos de l'implantation de cette centrale photovoltaïque, nous invitons le porteur de projet à nous contacter.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

P.O.



Le directeur  
Du réseau du Pipeline Pétrolier de Valenciennes (PPV)

PJ :

- Pipeline PPV \_ Distances d'effets
- Plan type POSE-03 ODC Clôture
- Plan type PROT-01 ODC Dalle répartition charges

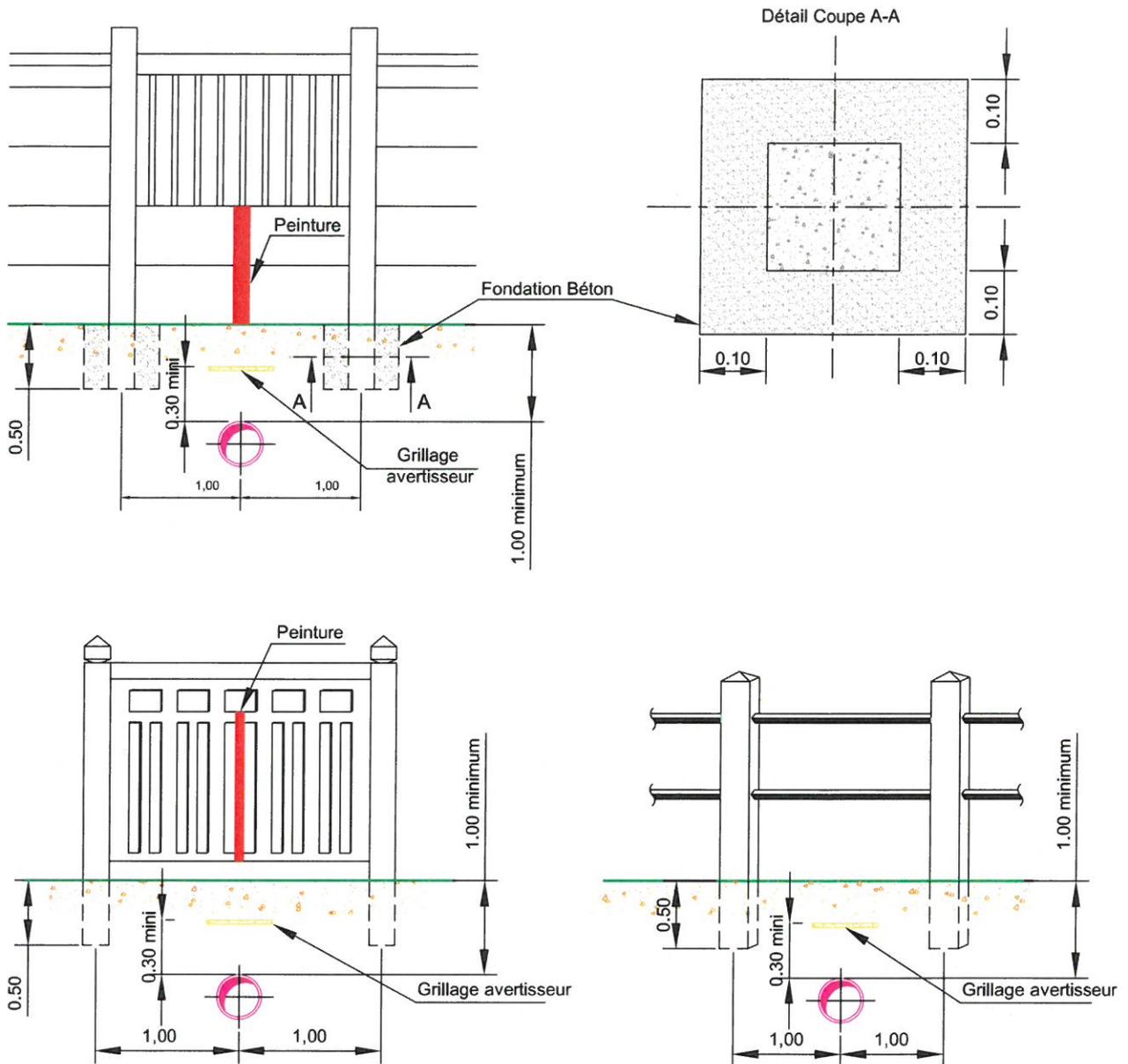
Copies :

DREAL Nord Pas de Calais – Picardie - 44, rue de Tournai– CS 40259- 59019 LILLE CEDEX  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/SERVICE JURIDIQUE (M.COLIN-COLLET / Mme FRANCOISE)  
TRAPIL/ODC/Région Nord





*les Cotes sont données en mètres*



L'établissement d'un mur sera soumis à une autorisation écrite.

- Préciser l'épaisseur de la fondation.
- Apposition d'une plaque sur le mur avec les coordonnées de l'exploitant.
- Terrassement exécutés à la main sur 0.50 m autour de la conduite après localisation.
- Le revêtement de la conduite sera contrôlé, et éventuellement repris.

REF: Guide GESIP 2007/02

DATE	INDICE	NOM	MODIFICATION
ETABLI PAR : TRAPIL DT/SIC/LIG			
<b>SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)</b>			
DATE :	DESSINE PAR:	APPROBATION	
Avril 2011	L.Miracourt	ODCF	S.N.O.I.
		TRAPIL - ODCF / LIGNES	Service du contrôle (SEA)



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Service National des Oléoducs Interalliés  
SNOI

**RESEAU  
ODCF**

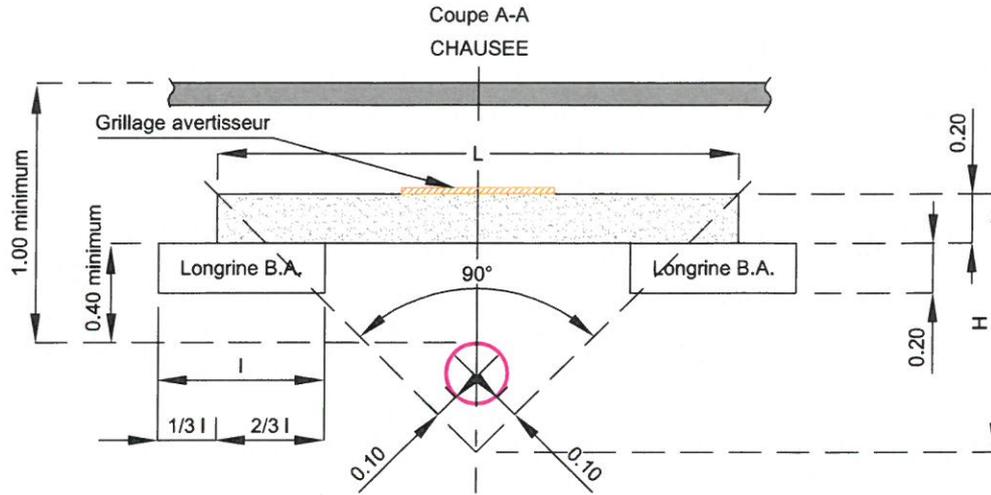
**CONSTRUCTION DE CLOTURES DANS LA ZONE  
DE SERVITUDE FORTE DE LA CONDUITE**

**PLAN TYPE  
POSE - 03**

ECHELLE: SANS



les Cotes sont données en mètres



- La longueur de la dalle B.A. est telle qu'elle dépasse les bords de la chaussée de un mètre. Elle est coulée par élément de deux mètres de longueur.
- Terrassements exécutés à la main sur 0.50m autour de la canalisation après localisation.

Diamètre en pouces	Diamètre en mm	H (en m)	L (en m)
4 1/2	114.3	0.88	1.76
6 5/8	168.3	0.94	1.89
8 5/8	219.08	1.01	2.01
10	254	1.05	2.10
10 3/4	273	1.07	2.14
12 3/4	323.9	1.13	2.26
14	355.6	1.17	2.34
16	406.4	1.23	2.46
18	457	1.29	2.59
20	508	1.35	2.71
22	559	1.42	2.83
28	711	1.60	3.20
32	813	1.72	3.45

- Les Longrines pourront être supprimées sur la demande du Service de contrôle voirie.
- La dalle béton dosée à 350Kg/m<sup>3</sup> sera réalisée avec de la fibre synthétique (classe de résistance C35/45)

Ref: Guide GESIP 2007/02

DATE	INDICE	NOM	MODIFICATION

ETABLI PAR : TRAPIL DT/SIC/LIG

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)**

DATE :	DESSINE PAR:	APPROBATION		
Avril 2011	L.Miraucourt	ODCF	S.N.O.I.	Service du contrôle (SEA)
		TRAPIL - ODCF / LIGNES		



**RESEAU  
ODCF**

**PLAN TYPE  
PROT-01**

ECHELLE: SANS

**DALLE DE REPARTITION DE CHARGE**





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES Cedex

DDTM du NORD  
8, rue de Belle Vue  
CS-90007  
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :  
Médhy MELIN  
Tél : 03 27 21 05 15  
Fax : 03 27 21 00 54

[medhy.melin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:medhy.melin@developpement-durable.gouv.fr)

Lille, le

**3 0 AVR. 2019**

MM/2019.100

**OBJET** : Demande d'avis sur PC05928819E0004

**RÉF.** : Votre transmission du 1<sup>er</sup> avril 2019 – Affaire suivie par Danielle TOURBIER  
Demandeur : TOTAL SOLAR sasu, représenté par Monsieur LE GUENNEC Mathieu  
Adresse du terrain : avenue de l'Europe à Haulchin (59121)

**P.J.** : Courrier de la DREAL du 28 juillet 2017

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de Permis de Construire n° PC05928819E0004 visée en objet, qui concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

### **1. - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Le projet se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Antargaz-Finagaz (Thiant) et Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (Haulchin) approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 août 2011.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles de l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Pour mémoire, vous aviez sollicité notre avis le 24 juillet 2017 sur un premier projet et nous vous avons répondu par courrier du 28 juillet 2017 que nous joignons au présent avis. Veuillez noter que les éléments techniques de ce courrier demeurent valides, exception faite que le nouveau projet ne se situe plus dans les zones R et B2 du PPRT mais uniquement en zone r.

Les documents transmis, et l'étude d'impact dans sa page 39/125, rappellent certaines exigences liées à la zone r du PPRT. S'il ne s'agit effectivement pas d'une zone d'interdiction stricte, il s'agit pour le moins d'une zone sur laquelle il existe des réserves. Le dossier rappelle d'ailleurs que cela est « *sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque, et le maître d'ouvrage prenne également les dispositions appropriées afin de ne pas aggraver leurs effets* ».

Le pétitionnaire indique que son projet est en accord avec le PPRT mais sans la moindre justification concernant le respect desdites réserves. Les éléments permettant de mieux comprendre l'objectif des réserves sont indiqués dans le courrier du 28 juillet 2017.

Ce courrier attire également l'attention sur le fait que les aléas du PPRT ont légèrement augmenté à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers d'EPV. Une cartographie est d'ailleurs jointe au courrier. Il convient que le pétitionnaire intègre ces données.

Par ailleurs, la mise à jour de l'étude de dangers du site Antargaz, en cours d'examen dans nos services, tend à montrer également une augmentation de l'aléa, en particulier concernant les phénomènes d'UVCE. Là encore, il convient d'intégrer ces données dans le projet.

L'étude d'impact indique que le projet a cherché à éviter les zones d'UVCE, ce qui constitue une très-bonne démarche. Toutefois, il conviendra de justifier précisément ce point au regard des mises à jour des études de dangers des sites EPV et Antargaz-Finagaz.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire que le pétitionnaire se rapproche des deux exploitants afin de disposer des éléments, de mieux appréhender les éventuelles interactions et d'apporter ainsi la justification en lien avec les exploitants Seveso voisins que le projet ne remet pas en cause les conclusions des études de danger desdits sites.

Le courrier du 28 juillet 2017 rappelait également qu'en plus de ces réserves, le règlement du PPRT exige que « les constructions résistent aux effets définis dans le document intitulé « annexe cartographique des effets », annexée au présent règlement. »

À ce titre, le formulaire Cerfa vise l'item PC13 relatif à l'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation a été réalisée et que le projet la prend en compte (art. R 431-16 f du Code de l'urbanisme). Or, nous n'avons pas vu cette attestation dans les éléments transmis. À noter, qu'il s'agit également d'une exigence du PPRT.

Concernant la réserve sur le caractère restreint de la vulnérabilité en zone r du PPRT, il faut entendre la sensibilité aux phénomènes de surpression et thermique sur les constructions et les équipements du pétitionnaire.

Par ailleurs, même si la présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple), les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux devront faire l'objet d'une procédure (décrivant notamment le comportement à tenir en cas d'alerte, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SH en vue que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc.).

**Ces interrogations nécessitent d'être levées avant la délivrance du permis.**

## **2. – Lignes électriques**

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **RTE**  
41 rue Ernest Macarez  
59300 VALENCIENNES
- **Gestionnaire local du réseau d'électricité.**

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

### **3. – Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques**

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **TRAPIL - ODC**  
22 B route de Demigny Chamforgueil  
CS 30081  
71103 CHALON SUR SAONE Cedex.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

### **4. – Risques miniers**

Le projet peut être concerné par un ou plusieurs aléas miniers identifiés et cartographiés.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ces aléas miniers ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance effectué par le préfet au maire de la commune.

Vous êtes invités à vous adresser aux services de la commune concernée en vue de connaître les types et zones d'aléas miniers identifiés ainsi que les règles de constructibilité applicables à ces zones.

Au besoin, vous pourrez déterminer si le projet est concerné par un aléa minier en consultant le site internet suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

### **5. - Sites et sols pollués d'origine industrielle**

#### **5.1 - Généralités**

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr).

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

#### **Responsabilités**

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

### Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

#### 5.2 - Éléments connus de la DREAL et spécifiques au projet

Le projet est situé sur l'emprise d'une friche industrielle polluée issue de la cessation de l'activité de la raffinerie ELF ANTAR.

Nous notons que l'étude d'impact évoque ces sujets mais à aucun moment n'évoque les servitudes d'utilité publique prises par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000. Cet arrêté est également joint à notre avis. Ces servitudes concernent 3 parcelles cadastrées. Les plans présentés par le pétitionnaire ne font pas apparaître ces numéros de parcelles. Ces parcelles devant nécessairement se situer sur l'emprise de l'ancienne raffinerie, il est probable que les numérotations des parcelles aient été modifiées depuis cette époque.

**Il convient de vérifier ce point.**

Cet arrêté n'interdit nullement ce type de projet mais prévoit des exigences particulières en matière d'affouillement et d'excavation des terres dans son article 4.

**Il conviendra, le cas échéant, que le pétitionnaire intègre ces exigences.**

#### 6. - Enjeux environnementaux et paysagers

Le projet n'est pas situé dans une zone à enjeux environnementaux et paysagers importants. La demande de permis de construire n'appelle pas d'autre remarque de notre part.

Pour le Directeur et par délégation  
La Cheffe du service Risques



**Mathilde PIERRE**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DREAL Hauts-de-France

Lille, le 28/07/2017

Service Risques

Pôle risques  
accidentels et  
technologiques

DDTM du Nord  
10 bd Carpeaux  
BP 60453  
59322 VALENCIENNES Cedex

Affaire suivie par :

Christelle LEPLAN

À l'attention de Mme Dorothee BONTANT

Tél : 03 20 13 48 58

Fax : 03 20 40 54 68

christelle.leplan@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de DOUCHY, THIANIANT et HAULCHIN

Références : Dossiers CUB 059 179 17 C0072  
CUB 059 288 17 E0038  
CUB 059 589 17 C0029

PJ : Plan des nouveaux zonages suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site d'EPV

Par courrier en date du 24 juillet 2017, vous sollicitez l'avis de mon service sur les 3 dossiers sus-mentionnés.

Les dossiers transmis concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le périmètre réglementé du PPRT des établissements EPV et ANTARGAZ sur les communes de DOUCHY, THIANIANT et HAULCHIN.

Les installations projetées se situent en zones R, r et B2 (côté EPV) du PPRT.

En zone R du PPRT, le projet n'entre pas dans la liste des projets nouveaux admis (cf p14 du règlement, chapitre 2, articles 1.1.1.1 et 1.1.1.2). Il convient donc d'émettre un avis défavorable à cette implantation.

En zones r et B2, les constructions peuvent être autorisées en tant qu' « équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle » (cf p16 chapitre 3 article 1.1.1.2 b) et p 22 chapitre 5 article 1.1.1.2 b) du règlement) sous réserve que

- la vulnérabilité du projet soit restreinte (réflexion à mener sur la vulnérabilité des bâtiments de maintenance et d'exploitation de type préfabriqué - localisation, protection -);
- ils n'augmentent pas les risques (justification à fournir en lien avec les exploitants SEVESO voisins sur le fait que les installations projetées ne modifient pas les conclusions des études de dangers des sites SEVESO EPV et ANTARGAZ, notamment au regard de la création de zones encombrées comportant des points chauds et ce en lien avec les phénomènes dangereux d'UVCE);
- le maître d'ouvrage prenne également les dispositions afin de ne pas aggraver les effets de ces risques. Dans ce cadre, la résistance des constructions aux effets de suppression sera à justifier, notamment l'ancrage des installations au sol, afin d'éviter le sur-accident par effets dominos avec projection des structures.



Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement du PPRT (p17 chapitre 3 article 1.1.2.2 / p22 chapitre 5 article 1.1.2.2), les constructions dans ces zones, et particulièrement les bâtiments de maintenance et d'exploitation, devront résister aux effets définis dans le document intitulé « annexe cartographique des effets ».

Enfin, j'attire votre attention et celle du pétitionnaire sur le fait que les aléas du PPRT ont légèrement augmenté suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site d'EPV. Cette augmentation a été mentionnée dans le rapport de donner acte de la DREAL du 11 avril 2017. Dans l'attente de la révision du PPRT de la zone, il y a donc lieu d'appliquer les éléments du règlement du PPRT actuel de la zone « R » aux zones d'aléas TF+, TF, F et F+ de la cartographie en pièce jointe et le règlement du PPRT actuel de la zone « r » aux zones M+ à FaI de la cartographie en pièce jointe.

Le Chef du service Risques



Xavier BOUTON





PRÉFECTURE DU NORD

11 DEC. 2000

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BL

**Arrêté préfectoral portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes d'HAULCHIN et DOUCHY les MINES, dans le cadre de la cessation d'activité de la raffinerie ELF ANTAR à HAULCHIN.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU le code d'urbanisme ;

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment ses articles L 515.8 à L 515.11 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU les arrêtés des 26 juillet 1968 et 7 février 1978 autorisant sur le site d'HAULCHIN, RN 30, l'exploitation, par la société ELF ANTAR FRANCE, dont le siège social est actuellement : Tour TOTAL A - 92069 PARIS LA DEFENSE, d'un raffinage et dépôt d'hydrocarbures liquides;

VU les arrêtés des 7 janvier 1994, 6 novembre 1995 et 17 juillet 1998 prescrivant à la société ELF ANTAR des mesures relatives à la remise en état du site de l'ex-raffinerie, sise sur HAULCHIN;

CONSIDERANT que les risques de pollution résiduelle des parcelles cadastrées N° 2967 et 2449 de la commune d'HAULCHIN et N° 2386 de la commune de DOUCHY LES MINES nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection;

VU le dossier produit à l'appui de cette procédure;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 1999 au 15 décembre 1999 inclus;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement

VU les délibérations des Conseils Municipaux de DOUCHY les MINES et HAULCHIN

VU l'avis de Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ( SIR.ACED.PC );

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis du conseil municipal d' HAULCHIN;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- n° 2967 pour 0,96 ha au cadastre de la commune d'Haulchin,
- n° 2449 pour 0,02 ha au cadastre de la commune d'Haulchin,
- n° 2386 pour 0,32 ha au cadastre de la commune de Douchy-les-Mines.

## Article 2

Les contraintes d'urbanisme définies sur les zones concernées sont les suivantes :

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence de pollution résiduelle en hydrocarbures et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente.

Sont particulièrement interdits sur les zones définies à l'article 1 ci-dessus :

- 1 - la construction d'immeubles de tous types,
- 2 - les aires de jeux, sports et stationnement ouvertes au public,
- 3 - les abris fixes ou mobiles,
- 4 - la création de terrains de camping-caravaning.

## Article 3

L'interdiction d'accès par le public sur les zones concernées doit être signalée. La réalisation de l'affichage et le maintien en bon état de la signalétique mise en place sont à la charge du propriétaire des terrains ou de ses ayant-droits.

## Article 4

L'affouillement et l'excavation des terres au droit des zones concernées doivent, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une information auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation sur la nature, les quantités et la filière d'élimination des terres polluées.

## Article 5

Le propriétaire des terrains des zones concernées doit laisser un libre accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui pourraient être imposés par le Préfet.

### Article 6

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou d'études particulières et après avis de l'inspection des installations classées.

### Article 7

La cession ultérieure du droit de propriété de tout ou partie des terrains des zones concernées doit faire l'objet d'une information auprès du Préfet.

### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame et Monsieur les Maires d'Haulchin et de Douchy-les-Mines qui sont chargés de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives des communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

### Article 9

Madame et Monsieur les Maires sont également chargés de faire afficher à la porte de leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

### Article 10

Les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté devront être annexées aux Plans d'Occupation des Sols des communes, en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 11**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le ~~Sous-préfet de Valenciennes~~
- Madame et Monsieur les maires de HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Ampliation de cet arrêté est adressée :

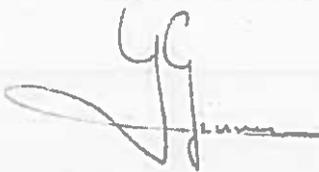
- Mesdames et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

FAIT à LILLE, le 11 DEC 2000

Le préfet,

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Pour le préfet délégué,  
Le Chef de bureau délégué,

  
G. CHEROUIN



Jacky HAUTIER





TOTAL SOLAR  
Tour CBX - CS 60117  
1 Passerelle des reflets  
92913 LA DEFENSE CEDEX  
E-mail : martin.joffres@total.com  
Téléphone : 07 72 34 19 44

Mathilde PIERRE  
Direction Régionale de l'Environnement et  
du Logement Hauts-de-France  
Unité Départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'Aérodrome BP 40137  
59303 VALENCIENNES CEDEX

Référence : dossier de PC n° 059 179 19 C0003  
dossier de PC n° 059 288 19 E0004  
dossier de PC n° 059 589 19 C0002

Objet : réponse à l'avis remis par la DREAL le 30 avril 2019

Copie : D. TOURBIER, C. MARIN-LAMELET et S. SAUVAGE – DDTM du Nord  
O. DELANNAY – Mairie d'Haulchin, Service Urbanisme  
K. ZANIN – Mairie de Thiant, Service Urbanisme  
S. PRUVOST – Mairie de Douchy-les-Mines, Service Urbanisme  
A. GAUTIER – Total Marketing France, Ingénieur rattachée à l'Entrepôt Pétrolier de Valenciennes  
L. THEBAUT – Antargaz Finagaz, Chef du Service Sécurité Environnement

Pièces jointes :

1. Avis de la DREAL Hauts-de-France du 30 avril 2019
2. Dossier de permis de construire mis à jour
3. Attestation de prise en compte des dispositions constructives relatives au PPRT EPV-Antargaz
4. Déclaration de Travaux TRAPIL

Courbevoie, le 12/06/2019

Madame Pierre,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord nous a fait parvenir l'avis que vous avez remis sur nos demandes de permis de construire le 30 avril 2019. Par le présent courrier, nous apportons une réponse aux éléments que vous avez mentionnés dans cet avis.

1. Justification de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) EPV-Antargaz

Le 28/07/2017, le préfet du Nord a émis un certificat d'urbanisme opérationnel autorisant sous condition le déploiement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de la zone r du PPRT EPV-Antargaz. L'avis favorable de la DDTM, annexé à ce CU et fourni en pièce jointe de ce courrier, précise que « le projet peut être autorisé en tant qu'équipement dont l'exploitation (i) ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle sous réserve que (ii) sa vulnérabilité soit restreinte, qu'il n'augmente pas les risques et n'aggrave pas les effets de ces risques ».

i. Présence limitée :

Par conception, une centrale photovoltaïque ne nécessite pas de personnel permanent et n'est pas ouverte au public. Le suivi d'exploitation est réalisé depuis un centre de contrôle déporté. Les opérations de maintenance préventives (programmées) ou correctives (suite à la détection d'un problème depuis le centre de contrôle) sont réalisées de manières ponctuelles.

ii. Vulnérabilité, augmentation du risque et aggravation des effets

Comme le rappelle le certificat d'urbanisme de 2017, la principale contrainte à prendre en compte dans la zone r est la nécessité de « fournir une justification sur le fait que les installations projetées ne modifient pas les conclusions des études de danger des sites SEVESO EPV et Antargaz, notamment au regard de la création de zones encombrées comportant des points chauds et ce en lien avec les phénomènes dangereux d'UVCE ». Après avoir pris contact avec les deux établissements, qui nous ont fait part de l'évolution de leurs études de dangers, nous avons pris la décision de reconsidérer notre plan d'implantation et d'enlever toute installation dans les nouvelles zones de Limite Inférieure d'Explosivité de ces deux établissements. Ainsi le projet ne modifie pas les conditions de création, déplacement ou d'explosion d'un phénomène de type UVCE (effets thermiques et de surpression).

La zone d'implantation a été modifiée dans le dossier de permis de construire (pièce jointe n°2).

2. Attestation d'un bureau d'études correspondant à l'alinéa f de l'article R431-16 du code de l'urbanisme

L'attestation demandée figure en pièce jointe du présent courrier. Comme exigé dans l'alinéa f de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, l'architecte Laurent Darvot certifie qu'une étude préalable a été réalisée dans le cadre du dossier de permis de construire afin de prendre en compte les contraintes constructives liées au PPRT EPV-Antargaz.

3. Précisions sur les mesures de sécurité à respecter pour le personnel en charge de la maintenance

Comme cela est déjà le cas pour des centrales photovoltaïque en exploitation au sein même de sites sensibles (par exemple la centrale photovoltaïque de la raffinerie de La Mède à Châteauneuf-les-

Martigues), le pétitionnaire se rapprochera des exploitants des deux sites EPV et Antargaz pour mettre en place une politique HSE dans le cadre de ses interventions de maintenance sur le site. Cette politique, sous la forme d'un plan de prévention, précisera notamment : les enjeux spécifiques au site et à ses voisins directs, les modalités d'accès et de protection individuelles ainsi que le comportement à tenir en cas d'évènement.

#### 4. Prise de contact avec RTE et TRAPIL

Le pétitionnaire confirme avoir déjà pris contact auprès de ces deux sociétés dans le cadre du projet courant juin 2018. Le projet prend déjà en compte leurs retours respectifs :

- RTE confirme la présence d'équipements (identifiés dans le projet) et précise les modalités d'intervention à proximité de lignes HTB ;
- TRAPIL confirme la présence d'équipements (retour a été obtenu le 19/06/2018, pièce jointe n°4) et précise :
  - La nécessité d'une prise de rendez-vous entre des représentants de TRAPIL et du pétitionnaire sur chantier pour la localisation du réseau TRAPIL avant le début du chantier. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sera réalisée juste avant le commencement des travaux et TRAPIL viendra faire une détection et un balisage physique en surface de la canalisation ;
  - Le maintien d'une distance minimale de 10 mètres de part et d'autres du pipeline TRAPIL. Comme indiqué dans la planche PC2-4 du permis de construire, cette distance sera respectée.

#### 5. Risques miniers

Les communes sur lesquelles est implanté le projet (Douchy-les-Mines, Haulchin et Thiant) sont situées dans la zone 3 du bassin houiller de l'ancienne région du Nord-Pas-de-Calais. D'après le site <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zone-3> :

- A Douchy-les-Mines, le projet ne se situe pas dans les zones d'aléa minier ;
- A Haulchin, le projet ne se situe pas dans les zones d'aléa minier ;
- A Thiant, aucun aléa minier n'est répertorié.

Par conséquent, le présent projet n'est pas concerné par un risque minier.

#### 6. Sites et sols pollués d'origine industrielle

La société Total Marketing Services, propriétaire du terrain et dernier exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est en cours de procédure de cessation d'activité de l'ancienne raffinerie anciennement située sur l'emprise des terrains objets de la demande de permis de construire de Total Solar.

A l'issue des travaux de réhabilitation du site et après délivrance d'un procès-verbal de recollement de la part de la DREAL, une demande d'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique sera déposée par Total Marketing Services.

Total Solar s'assurera de la comptabilité de son projet avec l'état des sols à l'issue des travaux de réhabilitation. Le chantier de la centrale photovoltaïque ne commencera pas avant la fin de ces travaux de réhabilitation.

7. Existence de servitudes d'utilité publique sur le site

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, mentionné dans le courrier de la DREAL, est toujours en application. Néanmoins, lorsque les travaux commenceront, un nouvel arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique sera entré en vigueur et définira les modalités de traitement des terres polluées.

Je vous prie d'agréer, Madame Pierre, l'expression de ma considération distinguée.

Martin JOFFRES  
Développeur de Projets  
Total Solar

# Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4<sup>ème</sup> partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

## Destinataire

- Récépissé de DT  
 Récépissé de DICT  
 Récépissé de DT/DICT  
conjointe

Dénomination : TOTAL SOLAR  
Complément / Service : Nouvelle unité  
Numéro / Voie : 14 allée du levant  
Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
Code Postal / Commune : 69890 LA TOUR DE SALVAGNY  
Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2018061901074TKI  
Référence de l'exploitant : Dossier 9433/CA  
N° d'affaire du déclarant : Centrale Solaire VLC  
Personne à contacter (déclarant) : M. CHRISTOPHE MICHEL  
Date de réception de la déclaration : 20 / 06 / 2018  
Commune principale des travaux : 59121 Haulchin  
Adresse des travaux prévus : \_\_\_\_\_

## Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : TRAPIL C/o TRAPIL  
Personne à contacter : MARQUIS 06.80.59.44.77 / M.PERREUX 06.76.93.53.51 / M.BOULANGER 06.86.68.6528  
Numéro / Voie : 22B route de Demigny - Champforgeuil - BP 30081  
Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
Code Postal / Commune : 71103 Chalon-sur-Saône CEDEX  
Tél. : 03 27 72 08 88 Fax : \_\_\_\_\_

## Éléments généraux de réponse

- Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : \_\_\_\_\_
- Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : \_\_\_\_\_ m
- Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : HC \_\_\_\_\_ (voir liste des catégories au verso)

## Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : \_\_\_\_\_

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

## Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints : Références : \_\_\_\_\_ Echelle<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_ Date d'édition<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Sensible :  Prof. règl. mini<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_ cm Matériau réseau<sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_  
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans. \_\_\_\_\_ cm

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage :  Date retenue d'un commun accord : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_  
ou  Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : A, DEFINIR)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.

Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.  
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint

## Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :  
**Consultez nos recommandations annexées à ce récépissé**

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Se reporter à la fiche RX-TMD du guide.

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est :  possible  impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : \_\_\_\_\_

**Dispositifs importants pour la sécurité : Consultez nos recommandations annexées à ce récépissé**

## Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 08 00 31 24 25

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : \_\_\_\_\_

## Responsable du dossier

Nom : BEARD Stéphane  
Désignation du service : Service de surveillance des pipelines  
Tél. : 03 85 42 13 01

## Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : BEARD Stéphane  
Signature : Signé électroniquement  
Date : 21 / 06 / 2018 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

## Catégories des réseaux / ouvrages

### Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### Autres ouvrages\* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

*\*Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

## Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

**RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES**

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

Suite à notre entretien téléphonique, vous avez déclaré ne pas souhaiter un rendez-vous rapproché, vous avez désormais l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

**COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES**

59121 HAULCHIN

TRAPIL PPV Pipeline Pétroliers de Valenciennes Liaison Pipeline de produits pétroliers de Valenciennes

**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE**

**011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE**

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

---

**031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

D'autre part, il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfoncement de piquets au-delà de 10 cm du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables...)

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre agent de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Notre agent de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Risque d'endommagement des réseaux à proximité :

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire à partir du 01/01/2018. Elle s'adresse aux différents personnels de l'entreprise de travaux en contact avec le domaine des réseaux.

Consulter la fiche technique correspondante à vos travaux dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

---

**052 - SOU - RESEAUX ENTERRES**

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice inférieure.

Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique avérée, une convention de dérogation devra être établie entre le maître d'ouvrage et le transporteur au préalable des travaux. Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de cette convention et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.

Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie - eaux potables :

Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation.

Pas de tulipe de raccordement à moins de 2,5 mètres de notre canalisation.

Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques,...) :

Pose en parallèle :

-Dans le domaine privé en dehors de la servitude forte de notre canalisation.

-Dans le domaine public à 2.5 m.

Regard, coffret ou chambre de tirage : Implantation hors servitude forte en domaine privé ou à 2.5m en domaine public de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie ou avaloir.

---

#### 083 - SOU - CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA/HTB :

Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validation.

La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est :

>= 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ;

< 150 kV et >= 63 kV et situé moins de 500 mètres de notre canalisation ;

< 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation.

En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0.40 mètre minimum de la génératrice.

En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm<sup>2</sup> doit être inférieure à 30 A/m<sup>2</sup>.

Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci.

Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.

---

#### 330 - CNS : LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments dus à une trop grande proximité.

---

#### 334 - CSP : ICPE (Installation Classée pour la protection de l'Environnement)

Le projet d'ICPE devra prendre en compte la présence de la canalisation dans son étude de danger. Notre société fournira à la demande de l'entreprise exécutante toute information nécessaire à cette étude.

---

### RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, nous avons bien pris note que cette DT concernait un avant projet pour la construction d'une centrale solaire .

L'emprise de votre projet est traversée par notre canalisation.

Veillez trouver ci-joint le plan de localisation au 1/10000ème.

**FIN DES ANNEXES**

---

---

---

---

---